01.34.08.95.77

VILLE DE PARMAIN

Direction des services Techniques
techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/FB

N°2026/223
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION A L'ARRÊTÉ 2014/101 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) articles(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;
Vu l'arrêté 2014/01 ;
Vu la demande de GPS UTM EPINAY pour le compte de SNCF Réseau, en date du 15 octobre 2026, concernant des travaux d'entretien de la végétation le long de la voie ferrée sur la commune de Parmain,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

A R R Ê T E

Article 1
La société GPS UTM EPINAY sise 5 bis route de Saint-Leu – 95360 MONTMAGNY, agissant pour le compte de SNCF Réseau, est autorisée à réaliser des travaux d'entretien de la végétation le long de la voie ferrée sur la commune de Parmain, les nuits du 26 octobre au 07 novembre 2026, de 22h00 à 05h00.

Article 2
La société GPS UTM EPINAY prendra toutes les dispositions pour que l'intensité du bruit émanant du chantier ne dépasse pas les seuils autorisés et trouble le moins possible la tranquillité du voisinage.

Article 3
Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit. Les dates et horaires de l'article 1er s'appliqueront.

Article 4
Les travaux n'auront aucun impact sur la circulation des véhicules ou celle des piétons.

Article 5
Tout manquement à l'Article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'art.R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 6
L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

Article 7

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 8

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

L'entreprise sera tenue de consulter la Direction des Services Techniques pour la remise en état de la chaussée et des trottoirs ainsi que pour le marquage routier. Celle-ci devra être réalisée impérativement à titre provisoire en enrobé à froid. La remise en état définitive ne devra pas excéder 15 jours. Passé ce délai, la Police Municipale, verbalisera.

Article 9

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 10

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Madame la Lieutenante de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Madame la Lieutenante de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société GPS UTM EPINAY,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 23 octobre 2026

L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

M. Alain PRISSETTE

Publié le :	*23 octobre 2026*
Notifié le :	*23 octobre 2026*
Exécutoire le :	*26 octobre 2026*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (https://www.télérecours.fr).